PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

AP n° 2020-MD-138-IC

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la société VIVESCIA de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation de ses activités de stockage de céréales sur la commune de Sommesous

Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu les constats relevés lors de la visite du 22 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2020 ;

Considérant que la société VIVESCIA exploite sur le territoire de la commune de Sommesous (51320), une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique n°2160 relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2020, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de vérification annuelle des installations électriques ;

Considérant que la dernière vérification réalisée le 12 avril 2019 mentionne un écart fort nécessitant une action corrective immédiate, et qu'aucune action n'a été menée ;

Considérant que la société VIVESCIA ne respecte pas l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier la sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société VIVESCIA à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires auxquelles elle est soumise ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

Arrête

Article 1 :

La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader - BP 1017 - 51 685 Reims, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 1 rue du Buisson - 51320 SOMMESOUS, de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, et ce conformément aux dispositions des articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2 :

L'exploitant doit garantir la conformité de ses installations électriques, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 :

" [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.
Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :
- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...] "

Article 3 : Délais

La société VIVESCIA est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté avant le 30 septembre 2020.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'au maire de Sommesous.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société VIVESCIA – 2 rue Clément Ader à Reims (51100).

Châlons-en-Champagne, le 17 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr